

Arrêt

n° 258 629 du 26 juillet 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2020, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 avril 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me. E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivée en Belgique le 8 avril 2017.

1.2. Le 13 avril 2017, le requérant a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Huy, valable jusqu'au 6 juillet 2017.

1.3. Le 28 avril 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'un dénommé [I.D.], de nationalité belge, auprès de l'administration communale de Huy.

Le 3 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 200 940 du 9 mars 2018.

1.4. Le 12 mars 2018, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 15 juin 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Le 2 octobre 2019, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 14 avril 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 21 avril 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [I.H.] est arrivé sur le territoire 08.04.2017, il apporte la copie de sa carte d'identité nationale à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour. Suite à l'introduction d'une demande de séjour en tant que membre de famille d'un Citoyen de l'Union, l'intéressé a été successivement mis en possession d'une attestation d'immatriculation (du 15/05/017 au 27/10/2017) ensuite d'une annexe 35 (du 17/11/2017 au 16/05/2018). Monsieur séjourne depuis lors de manière illégale sur le territoire. Il lui appartenait pourtant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. du 09 juin 2004, n° 132.221). Il a par la suite, introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis, laquelle s'est soldée par une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire notifié le 20.06.2018.

Monsieur [I.H.] invoque au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence sur le territoire de son père (belge), sa sœur et son beau-frère. Rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » sauf dans les cas et conditions fixés par la loi (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée : que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Monsieur [I.H.] invoque au titre de circonstance exceptionnelle, le fait d'avoir déjà travaillé (produit la copie d'un contrat de travail d'ouvrier ainsi que des fiches de paie de janvier à mai 2018). Il apporte également la copie d'une promesse d'engagement (de la part de sa sœur et de son beau-frère), de

sorte dit-il, de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics. Notons que cet élément ne peut valablement constituer une circonstance exceptionnelle. En effet rappelons que le requérant avait été mis en possession d'une attestation d'immatriculation (du 15/05/2017 au 27/10/2017) et suite à l'introduction d'un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision de refus de séjour prise le 03.10.2017, monsieur [I.H.], a bénéficié d'une annexe 35 (du 17/11/2017 au 16/05/2018). Il était de ce fait autorisé à exercer une activité lucrative. Or force est de constater qu'en date du 09.03.2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête du requérant, l'annexe 35 lui étant en même temps retirée. Par conséquent, toute activité lucrative qui aurait été prestée après cette période l'aurait été sans les autorisations requises.

Quant au fait que sa sœur et son beau-frère seraient prêt à l'engager, remarquons que cet argument n'est pas un élément qui permette de conclure l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations de séjour requises par la loi. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur [I.H.] déclare ne plus avoir aucune attache dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeur et âgé de 31 14 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Monsieur [I.H.] affirme qu'en cas de retour au pays d'origine, il serait confronté à d'importantes difficultés (coût du voyage aller-retour ; frais de séjour sur place ; obligation de patienter pendant de nombreux mois). Or force est de constater que le requérant n'apporte aucun document probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses dires. Notons en outre que monsieur est à l'origine de la situation qu'il invoque circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. Il est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Monsieur [I.H.] est majeu[r] et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « le second acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Monsieur n'apporte pas de copie de son passeport national ni d'un visa. Il apporte la copie de sa carte d'identité nationale.»

2. Recevabilité du recours

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours.

2.1.2. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante se réfère à l'explication donnée dans sa requête introductory d'instance relative à la pandémie.

2.2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés* ».

2.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué a été notifié le 21 avril 2020. Dès lors, le délai prescrit pour former un recours de l'acte attaqué, à savoir trente jours, commençait à courir le 22 avril 2020 et expirait le 21 mai 2020. Force est toutefois de constater que la requête introductory d'instance a été introduite le 28 mai 2020, soit après l'expiration du délai susvisé.

2.2.3. Le Conseil observe que l'explication donnée par la partie requérante selon laquelle « en raison de la pandémie et du confinement, il n'a pas été possible au requérant de rencontrer[r] son avocat dans le délai utile pour permettre à ce dernier de rédiger le présent recours dans le délai de 30 jours », n'énerve en rien le constat posé au point précédent, dès lors qu'elle n'est nullement de nature à établir l'existence d'une force majeure dans le chef de la partie requérante, dans la mesure où le confinement a pris fin le 4 mai 2020, soit plusieurs jours avant l'expiration du délai pour introduire un recours devant le Conseil de céans.

Par ailleurs, le Conseil relève que le présent recours n'entre pas dans la période pour laquelle le délai avait été prorogé par l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite. En effet, l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de cet arrêté dispose que « *A l'exception des délais prévus dans le présent arrêté et dans la mesure où aucun arrêt n'a été rendu, les délais applicables à l'introduction et au traitement des procédures devant le Conseil du contentieux des étrangers, qui arrivent à échéance pendant la période s'étendant à partir du 9 avril 2020 jusqu'au 3 mai 2020 inclus, date de fin susceptible d'être adaptée par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, et dont l'expiration peut ou pourrait entraîner une forclusion ou un autre sanction à défaut de traitement dans les délais, sont prolongés de plein droit de trente jours à l'issue de cette période prolongée s'il échet* » (le Conseil souligne). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, l'expiration du délai d'introduction du présent recours arrivant à terme le 21 mai 2020.

Dès lors, en l'absence d'une cause de force majeure dans le chef de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que le recours est irrecevable *ratione temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY